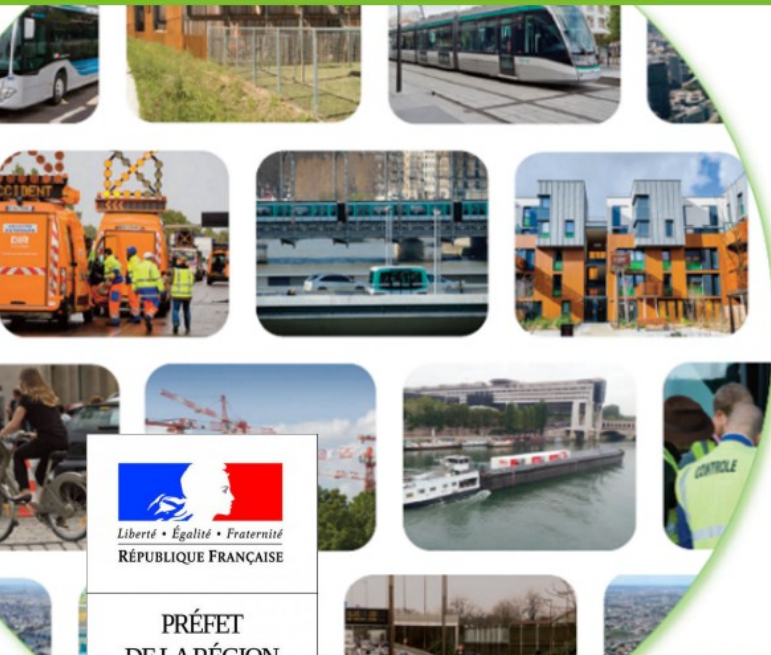


- Séminaire PLUi- Concertation et gouvernance dans l'élaboration du PLUi

Aymeric DIOT

**DRIEA93/Service
aménagement durable des
territoires (SADT)**

14 juin 2018



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Concertation : une démarche obligatoire au sens du code de l'urbanisme

Associer les habitants dans une réflexion collective

L'élaboration ou la révision de PLU font l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Art. L.300-2 du code de l'urbanisme

selon des modalités laissées à l'initiative des élus.

L'autorité compétente prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Art. L.153-11 du code de l'urbanisme



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Concertation : une meilleure acceptation du projet par les habitants

La concertation doit permettre d'enrichir et d'adapter le projet aux attentes des habitants.

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'**accéder aux informations** relatives au projet et de **formuler des observations et propositions** qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

Art. L.300-2 II du code de l'urbanisme

Elle permet de limiter les remises en question ultérieures.

Concertation : un processus pendant toute la durée du projet

*L'élaboration ou la révision de PLU font l'objet d'une concertation associant **pendant toute la durée de l'élaboration du projet**, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.*

Art. L.300-2 du code de l'urbanisme

Étapes clés :

1° lancement de la procédure

3° orientations du PADD

2° diagnostic

4° OAP et règlement



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Association et consultation

*Les **personnes publiques** sont **associées** à l'élaboration du PLU. Elles :*

- 1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ;*
- 2° Peuvent, **tout au long de cette élaboration**, demander à être consultées sur le projet de PLU ;*
- 3° Émettent un **avis, qui est joint au dossier d'enquête publique**, sur le projet de PLU arrêté.*

Art. L.132-7 et 11 du code de l'urbanisme

*Les **associations** locales d'usagers et de protection de l'environnement agréées sont consultées à **leur demande** pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme*

Art. L.132-12 du code de l'urbanisme

Gouvernance interne

*Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant **de l'EPT et des conseils municipaux** sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.*

Art. L.153-12 du code de l'urbanisme

*Lorsque l'une des communes de l'EPT émet un **avis défavorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de **l'EPT délibère à nouveau et arrête le projet de PLU à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.***

Art. L.153-15 du code de l'urbanisme

*A l'issue de l'enquête, **le PLU est approuvé** par l'organe délibérant de l'EPT à la majorité des suffrages exprimés **après** que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes de l'EPT.***

Art. L.153-21 du code de l'urbanisme

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE